R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MAIRIE DE
Cubjac – Auvezère - Val d'Ans
Le bourg
24640 CUBJAC

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS

L'an **deux mil vingt deux, le vingt quatre juin**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune **de CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel RAYNAUD**.

Étaient présents : M. Michel RAYNAUD, Mlle Flore JOUSSEIN, Mme Françoise LESPORT, Mme Laure BOUSQUET, M. Lionnel PAILLER, Mme Nadine DELREZ, Mme Patricia MONBOUCHER, M. Pierre SIMON, Mme Corinne GOURSOLLE, M. Gilbert BEYLOT, M. Jean-Pierre RAVIDAT, Mme Anne GREGOIRE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. Pascal ROUVERON, M. Jean-Marie DECOSTER, M. David MONRIBOT, M. Thomas TRAVERSIER.

Procurations : M. Pascal ROUVERON en faveur de Mme Françoise LESPORT, M. Jean-Marie DECOSTER en faveur de Mlle Flore JOUSSEIN.

Secrétaire : Mlle Flore JOUSSEIN.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2022-038 : Approbation du PV du jeudi 19 MAI 2022

Mr le maire donne lecture du PV du jeudi 19 mai 2022

Aprés avoir délibéré le conseil municipal approuve :

Contre : 4 S'abstient : 3 Pour : 7

Arrivée de Nadine DELREZ à 18h15

14 VOTANTS
7 POUR
4 CONTRE
3 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2022-039 : Delibération pour création de poste agent administratif pour 21h

Création d'un poste adjoint administratif de 1ere classe

Monsieur le maire donne la parole à la première adjointe Flore JOUSSEIN

Conformémentà L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité .

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services .

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

-le grade ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé
-la catégorie hierarchique dont l'emploi relève
-la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié dispositions statuaires applicables aux fpnctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susviséé,

Monsieur le maire propose la création de cet emploi a temps non complet à raison de 21 h à compter du 1 juillet 2022

Il propose de modifié le tableau des effectifs à compter du 1 juillet 2022 pour intégrer la création demandée

A ce titre cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des d'adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif relevant de la categorie hierarchique C

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

La rénumération et le déroulement de la carrière correspondant au cadre d'emplois concerné.

Aprés avoir délibéré le conseil municipal approuve

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 14

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2022-040 : Délibération portant sur la redevance d'occupation du domaine public pour orange

OBJET : Délibération portant sur la redevance d'occupation du domaine public pour orange

Monsieur le maire donne la parole à la première adjointe
Mme Flore JOUSSEIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code des Postes et des Communications téléphoniques, notamment son article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.
Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation dudomaine public routier par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **d'appliquer** les tarifs maxima, prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2022 :

- 41.29€ par kilomètre et par artère en souterrain
- 55.02€ par kilomètre et par artère en aérien
- 27.53€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine)

- **de valoriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323.

- **de charger** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de
recettes.

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 14

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2022-041 : Délibération concernant détermination des ratios promus/promouvables au titre de l'avancement de grade

Mr le maire donne la parole à la première adjointe Mme Flore JOUSSEIN

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le calcul est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calcule n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante

Mr la maire propose au conseil municipal
-de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios promus/promouvoirs %
adjoint administratif	adjoint administratif	100%

Aprés avoir délibéré le conseil approuve

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 14

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2022-042 : Délibération portant sur la redevance d'occupation du domaine public pour ENEDIS

OBJET : Délibération portant sur la redevance d'occupation du domaine public pour ENEDIS

Mr le maire donne la parole à la première adjointe Mme Flore JOUSSEIN

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseauxx publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret 11 ^{0}2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil Municipal

De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022.

- de fixer le montant de la redevance définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index du BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 36.59% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Calcul de la redevance électricité .
- pour les communes inférieure à 2000 habitants
RODP ELEC = 153 (somme forfaitaire) * 1.4458= 221€

Le Conseil municipal aprés avoir délibéré

- adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Contre : 0 S'abstient = 0 Pour : 14

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2022-043 : Délibération concernant l'amortissement des fonds de concours

AMORTISSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Mr le maire donne la parole à la 1er adjointe Flore JOUSSEIN, la présentation est faite par Patricia MONBOUCHER

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement». Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement. Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget en « immobilisations incorporelles » et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1

L'article R.2321-1, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics. Il en résulte que l'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions, indépendamment de leur destination.
De même, aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique à la même cadence. En revanche, selon l'article R.2321-1, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme ». Pour une subvention donnée, le plan d'amortissement arrêté est donc intangible, il ne peut être interrompu ou modulé.
Il convient que le Conseil délibère pour fixer la durée d'amortissement des fonds de concours indépendamment de leur destination.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,
Vu la loi du 13 août 2004, et son article 186
Vu la réforme de la M14 au 1er janvier 2006,
Vu l'article R. 2321-1 al 3 du CGCT qui fixe la durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics à 15 ans,
Décide de fixer à 4 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement (fonds de concours).

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 14

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,
Vu la loi du 13 août 2004, et son article 186
Vu la réforme de la M14 au 1er janvier 2006,
Vu l'article R. 2321-1 al 3 du CGCT qui fixe la durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics à 15 ans,

Décide de fixer à **4** ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement (fonds de concours).

Contre : 0 S'abstient :0 Pour : 14

14 VOTANTS

14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2022-044 : Délibération concernant augmentation d'heures pour un agent technique

OBJET : Délibération concernant avenant contrat de travail agent adjoint technique territorial

Mr le maire donne la parole à la 1er adjointe Flore JOUSSEIN

Mr le maire demande une augmentation d'heures pour un agent adjoint technique
Vu la charge de travail

Aprés avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal aprés en avoir délibéré.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relativess à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statuaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

le conseil municipal decide

De porter, à compter du 1 juillet 2022 de 30 heures à 35 heures

Contre : 0 S'abstient : 1 Pour : 13

14 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2022-045 : Délibération portant modalité d'affichage au 1er juillet 2022

Vu le décrêt n°2021-1311 du 7 octobre 2021

Mr le maire donne la parole à la 1er adjointe Flore JOUSSEIN

Les délibérations, décisions et arrêtés pris par la communes entrent en vigueur dés qu'ils sont portés à la connaissance du public (publicité ou notification) et aprés transmission au contrôle de légalité.

Au 1er juillet 2022 les modalités de cette publicité doivent être choisies entre affichage publication sur papier ou sous forme électronique.

Aprés avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- un affichage des actes sur panneau d'affichage en mairie

Contre : 0 S'asbtient : 0 Pour : 14

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

1 – Approbation du PV

L. PAILLER interpelle sur PV car il manque des délibérations qui étaient à l'ordre du jour et qui n'apparaissent pas. Mauvaise orthographe de son nom à remplacer.

F. LESPORT intervient sur une erreur de mot « aimerait beaucoup » au lieu de « devrait » dans le passage concernant les médecins.

C. GOURSOLLE signale que les échanges sur le projet de micro-crèche ne sont pas retranscrit dans le PV.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire aborde le courrier qu'il a fait à la société SCI PABEN.
  Sur ce sujet C. GOURSOLLE demande des précisions sur le sujet du compteur électrique.
  Monsieur le Maire explique qu'il y a une non-conformité électrique au niveau de l'immeuble et que c'est à la commune propriétaire des lieux de le mettre aux normes.
  L. PAILLER précise que cette remise aux normes aurait dû se faire dès l'achat du bien, et que l'ensemble des diagnostics auraient dû être transmis avec l'électricité à l'achat. Il interpelle également sur les problèmes avec le ballon d'eau chaude. F. LESPORT intervient sur le fait que rien n'est notifié dans le bail concernant ces problèmes. L. PAILLER fait lecture du courrier en intervenant sur divers points notamment sur le fait que deux élus sont accusés en citation directe pour diffamations.
  F. LESPORT et L. PAILLER rappellent également le problème d'obtention des clés d'un appartement de l'immeuble situé au 2ème étage. L. PAILLER souligne que cette demande a été renouvelée à plusieurs fois, l'objectif étant d'évaluer les travaux nécessaires afin d'avoir une estimation pour le budget, vu que la commune est propriétaire de ce bâtiment depuis mai 2021. F. LESPORT explique que les accusations de diffamations qui la concerne ne sont pas justifiées et L. PAILLER également.
  C. GOURSOLLE demande pourquoi les clés ne sont toujours pas remises.
  Monsieur le Maire intervient en notifiant qu'il a envoyé un courrier et qu'il attend une réponse.
  F. JOUSSEIN prend la parole, car suite à un rendez-vous demandé par M. MIGNOT avec Monsieur le Maire et son adjointe, elle a assisté à l'entretien durant lequel M. MIGNOT a précisé qu'il ne donnerait pas les clés car la commune n'était pas en totale propriété du bien puisqu'il y a un échéancier, et que le bien appartiendrait à la commune à l'issu du paiement intégral de l'immeuble.
  F. LESPORT et L. PAILLER affirme que la commune est propriétaire depuis mai 2021 c'est inscrit dans l'acte de vente. F. LESPORT explique la sureté du bien évoqué par M. MIGNOT existe, mais ce n'est pas pour autant que la commune n'est pas propriétaire, elle a une hypothèque à son égard, mais elle est propriétaire à 100% du bien.
  C. GOURSOLLE demande si l'intervention de l'avocat ne serait pas judicieuse, car elle évoque le fait que le courrier de Monsieur le Maire à la SCI n'est pas assez virulent. Elle poursuite sur le fait que M. MIGNOT va fort au sujet de la commune, alors qu'il a vendu l'immeuble à la commune, et si elle ne l'avait pas acheté, il serait toujours en vente et serait en train de se délabrer. C. GOURSOLLE explique qu'il faudrait se défendre contre M. MIGNOT. Monsieur le Maire compte solliciter l'avocat pour qu'il fasse une réponse.
  JP RAVIDAT demande si le logement est habité ? F. LESPORT répond qu'il est loué au 1er étage à Jeanne DESMOULIERES. L. PAILLER précise que la commune perçoit un loyer, alors que la mairie ne jouie pas du bâtiment, d'où l'incohérence du problème sur l'immeuble.
  F. LESPORT évoque des problèmes avec la locataire pour la joindre suite aux dégâts des eaux.
  C. GOURSOLLE intervient sur le fait que la locataire aurait dû faire marcher son assurance, et que nous devrions pouvoir entrer dans l'appartement étant donné que nous sommes propriétaires depuis- un an de l'immeuble.
  L. PAILLER signale que ce sont les agents qui effectuent les travaux, et qu'on ne peut rien constater.
  F. LESPORT évoque que suite au courrier c'est à la mairie et non à la SCI de faire les travaux.
  L. PAILLER explique que la SCI PABEN n'a rien avoir dans tout cela car elle attend juste les paiements, donc la lettre ne vaut rien, la SCI n'est plus propriétaire du bâtiment.

F. LESPORT précise que selon l'échéancier la commune doit 40 000 € cette année et 40 000 € l'année prochaine. Pour cette année, la part a été intégrée dans la demande de prêt.
C. GOURSOLLE intervient sur le fait qu'il y a des lois pour les locataires mais aussi pour les propriétaires, dans ce cas-là, il faut envoyer un recommandé à la locataire en stipulant que l'on souhaite entrer dans l'appartement pour faire les travaux urgents de sécurité et qu'elle n'a pas le droit de s'y opposer. Sinon après c'est la mise en demeure, et après c'est un huissier...

- Monsieur le Maire aborde le courrier du docteur AZAM suite à des infiltrations d'eau dans le bâtiment. Monsieur le Maire doit faire réaliser des devis pour la pose d'un caniveau.
  L. PAILLER demande s'il s'agit d'un petit devis auquel cas il faudrait faire 3 propositions de devis, selon le seuil, il semble que c'était 5 000 €, mais il y a eu une baisse peut-être 1 500 € à vérifier. Monsieur le Maire demandera s'il le faut 3 devis pour être dans la légalité.
  P. SIMON et C. GOURSOLLE confirme qu'il s'agissait bien de 5 000€, mais qu'il y a eu un changement.
  P. SIMON préconise de faire 2 devis même si les montants sont faibles, c'est la commission des travaux qui propose et le conseil municipal vote. Suite aux échanges P. SIMON et JP RAVIDAT se posent également la question de la pose d'une VMC collective.
  A. GREGOIRE intervient sur le fait que l'immeuble va se dégrader.

- Monsieur le Maire aborde un courrier d'une habitante de la Mazardie concernant le chemin de Rabissou qui est fermé par un portail. Monsieur le Maire a demandé dans un premier temps à la société SDC de remettre le chemin dans son assise et la mise en sécurité. Cette demande devait être exécutée fin juin, les chemins ruraux devant être avec un libre accès comme l'a précisé le préfet. Aucune mise en route étant faite, Monsieur le Maire a saisi le procureur de la République en portant plainte, suivi d'un courrier.
  L. PAILLER propose un entretien avec la société SDC, pour éviter les conflits.
  Monsieur le Maire confirme que le chemin a été remis à sa place, mais qu'il reste la mise en sécurité et ouvrir le portail. Il explique que la DREAL a été saisi par le préfet car l'arrêté pour l'installation de stockage n'est pas conforme. L. PAILLER s'interroge sur le fait de l'utilité de prendre un avocat, un huissier pour cette affaire alors que nous n'avons pas de sou.
  F. JOUSSEIN prend la parole précise que c'est un problème de responsabilité qui engage la commune, l'accès doit être maintenu, car celui qui existe est via des propriétés privés. S'il y a une problématique, il y va de notre responsabilité, le sous-préfet l'a écrit dans son courrier.
  F. LESPORT et L. PAILLER insistent sur le coût, Monsieur le Maire et F. JOUSSEIN confirment qu'il n'y a pas de règlement, et que ce sont les instructions du sous-préfet.
  L. PAILLER intervient sur le constat d'huissier, F. JOUSSEIN confirme qu'il y a eu un constat d'huissier en cas d'événement, car il fallait faire constater la fermeture du chemin afin de le faire réouvrir. F. JOUSSEIN indique qu'ils se sont rendus sur les lieux avec Monsieur le Maire et les adjoints P. ROUVERON et JM DECOSTER.
  P.SIMON notifie qu'ils sont remblayés donc c'est bien, mais monsieur le Maire précise que le problème c'est l'absence de clôture de chaque côté du chemin.
  F. JOUSSEIN rappelle la réouverture du chemin demandée en février et que l'on doit exécuter la demande écrite du sous-préfet sou peine d'engager notre responsabilité, c'est un devoir de notre part de laisser l'accès public.

- F. JOUSSEIN informe sur l'éclairage public, action menée par JM DECOSTER et L. PAILLER, qui a pour but d'essayer de faire des économies sur certains points. Un rendez-vous est programmé le 28 juillet avec le SDE.
  L PAILLER intervient sur le travail qu'ils ont fait, ils doivent voir avec le SDE ce qui est judicieux de faire, les possibilités, en tenant compte également de la sécurité. Un point sera fait sur chaque village.
  F JOUSSEIN explique qu'une simulation sera faite pour évaluer les frais engendrés et les gains.
  Il faudrait voir pour mettre des LED mais c'est onéreux. Coût d'environ 150 000 €.

- P. SIMON demande la parole sur deux points :
    - La 1ère adjointe devant remplacer Monsieur le Maire sur certaines missions, il est préférable qu'elle ne soit plus secrétaire de séance en conseil, et propose que le secrétaire change régulièrement.
    - L'adressage était presque fini et il faut que ce soit finalisé. F. JOUSSEIN explique que le sujet a été repris par JM DECOSTER, c'est pratiquement fini, mais il reste à faire le report de toutes les données sur le logiciel de l'ATD. A noter, il n'y avait pas d'urgence car cela dépendait de la fibre en 2023, il n'y en a plus pour longtemps. Il faut faire une délibération pour actualiser et les aides seront également sollicitées. Monsieur le Maire confirme que ce sera fait à la rentrée.

- F. LESPORT prend la parole car elle a eu des demandes lors des élections avec JP RAVIDAT :
    - Stop à Lagrange car intersection dangereuse
    - Ouverture du pont ponctuellement pour un administré pour le passage de son tracteur
    - A l'école il faudrait commander une plaque et une grille supplémentaire pour le nouveau four.
    - A Lagrange il y a toujours un problème de haie qui gêne le domaine public, c'est dangereux pour la circulation. Il faudrait faire un courrier mais les personnes concernées sont procédurières il faut être vigilant.
    - Demande l'utilité de l'avocat car les réponses ne sont pas satisfaisantes. Demande la période du contrat a priori le 31 août 2022. Il faudrait prendre une nouvelle délibération sur ce contrat et voir l'utilité de l'avocat.
    - Nombreuses plaintes sur l'état des villages, un agent démissionne suite à la mise en disposition, il faudrait voir si on peut prendre un contrat PEC il faut juste prendre une délibération.
    - Retraite d'un agent de l'école en fin d'année, elle souhaite poursuivre le travail, c'est possible sous certaines conditions. Il faudra donc réfléchir à la proposition et voir les conditions.
    - L'année prochaine il y aura d'autres maternels (18 élèves) il faudra sans doute une ATSEM à temps complet, cette année il y en avait que 6 élèves.

- JP RAVIDAT intervient sur la présence de peupliers sur la commune que l'on pourrait couper pour récupérer du financement pour restaurer le pigeonnier. Il y a un jeune sur Brouchaud qui a une scierie et qui achète le bois sur pied, il serait judicieux de le contacter. Monsieur le Maire confirme qu'il faut voir cette personne.

- Monsieur le Maire informe d'un courrier du SDIS pour mettre à disposition le personnel pour secourir le Ribéracois suite aux intempéries. 2 agents concernés. Monsieur le Maire est favorable ainsi que le conseil.

- L'ASSAD : le Conseil Général offre un buffet à l'occasion de la livraison de véhicules le 27 juin à 18h30. Ces véhicules sont à destination des aides à domicile du secteur.

- L. PAILLER parle du Syndicat de l'eau qui va effectuer des travaux à la station d'épuration du Roc des Vignes, il est prévu de couper des arbres et faire l'entretien. Autre point, il demande à partir de quand Monsieur le Maire se met en disposition. Monsieur le Maire explique que la mise en disposition a été effective à compter de l'envoi du courrier aux élus, pour des raisons de santé. L. PAILLER informe donc que l'absence de monsieur le Maire signifie qu'il ne doit rien signer et rien faire. F. JOUSSEIN précise qu'il n'a pas démissionné et donc qu'il n'est pas maire empêché. Attente du retour de la Préfecture sur ce sujet.

- JP RAVIDAT intervient sur le fait qu'on ne voit plus le sens interdit de Saint Pardoux il faut changer le panneau et enlever « sauf riverain ».

Séance levée à 19h57.